



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui conserve & maintient les Religieux, Grand-Prieur & Convent de l'Abbaye Royale de Saint Denis-en-France, dans le Droit de bac sur la riviere d'Oyse, au port du Village de Cergy près Pontoise.



Du 16. Mars 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

V^AU par le Roy, estant en son Conseil, les titres representez en execution de l'Arrest du Conseil d'Etat du 29. Aoust 1724. & autres rendus en consequence, par les Religieux, Grand-Prieur & Convent de l'Abbaye Royale de Saint Denis-en-France, Seigneurs de la Chasseellenie de Cergy près Pontoise, se pretendant proprietaires d'un Droit de bac sur la riviere d'Oyse, au port du Village de Cergy: Copie collationnée d'une Charte de l'année 864. par laquelle le Roy Charles le Chauve a donné ausdits Religieux, entre autres choses, la moitié du port de la riviere d'Oyse, situé entre la Ville de Pontoise & les terres du Monastere de Chelles: Copie collationnée d'un Contract de l'année 1301. par lequel le nommé Guillaume & sa femme, Pontonniers de Cergy, ont vendu ausdits Religieux la moitié du port de Cergy, & de la chariere & bateaux en dependans: Copie collationnée d'un Bail dudit Droit de bac & passage de Cergy, fait le 16. Janvier 1475. par Frere Jean Huot, Commandeur de l'Abbaye de Saint Denis, au profit de Simon Doré, moyennant quatre livres seize sols parisis par an: Extraits de trois Baux de la

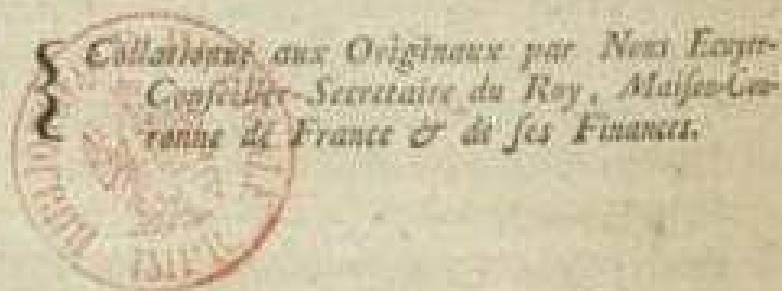
Terre & Seigneurie de Cergy, & du Droit de port, bac & passage en dependans, faits au profit des nommez de la Cour & Masson, les 11. Octobre 1623. 3. Juillet 1650. & 22. Juillet 1669. Copie collationnée d'un Jugement rendu au Bureau des Finances de Paris le 27. Juillet 1674. avec le Contrôleur general des Domaines, & sur les conclusions du Procureur du Roy, par lequel il a esté donné Acte ausdits Religieux, de la representation par eux faite de leurs titres, & en conséquence ils ont esté maintenus en la possession dudit Droit de bac, pour en jouir suivant le Tarif qui seroit arrêté audit Bureau: Copie collationnée du Tarif des Droits dudit bac, arrêté en conséquence dudit Jugement, le 13. Aoust 1674. Extraits de deux Baux de la Terre & Seigneurie de Cergy & dudit Droit de bac, faits par lesdits Religieux, au profit d'Antoine le More & Mathurin Gosse, les 21. Aoust 1684 & 13. Octobre 1691. Copie collationnée d'un Arrest du Parlement de Paris, portant confirmation d'une Sentence du Bailliage Royal de Cergy, du 5. Septembre 1686. par laquelle le nommé Tremblay & quelques autres habitans du hameau de Ham, dependant de la Paroisse de Cergy, ont esté condammés à payer audit le More, en qualité de Fermier de la Seigneurie de Cergy, appartenant ausdits Religieux de Saint Denis, la redevance annuelle d'un septier d'orge, deux pains & quatre œufs, dont tous les habitans dudit hameau de Ham estoient tenus envers ladite Seigneurie de Cergy, par chaque feu & menage, pour leur droit de passage dans ledit bac de Cergy: Copie collationnée d'un Jugement rendu par décret en la Chambre du Tresor à Paris, le 18. Aoust 1698. au profit desdits Religieux, prenant le fait & cause de Martin leur Receveur de ladite Seigneurie de Cergy, par lequel la Sentence du Bailliage Royal de Cergy du 24. Janvier 1697. a esté confirmée, & en conséquence iteratives defenses ont esté faites aux nommez le Roux & autres Pescheurs, demeurant dans le Village d'Eragny, de plus passer ni repasser aucunes personnes sur la riviere d'Oyse; & en cas de contravention, il a esté permis ausdits Religieux, leurs Receveurs ou Fermiers du Droit de bac, dependant de leur Seigneurie de Cergy, de saisir & arrester les bacs, flottes & nacelles qui se trouveroient au port d'Eragny du costé dudit Cergy: Extrait d'un Bail dudit Droit de bac de Cergy, fait par lesdits Religieux de Saint Denis, au profit

de François Couturier, le 10. Mars 1718. Conclusions du S.^r Mailhard de Balofre, Maître des Requêtes, Procureur general de Sa Majesté en cette partie. Vu aussi l'avis des Sieurs Commissaires nommez par ledit Arrest du 29. Aoust 1724. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, a ordonné & ordonne que lesdits Religieux, Grand-Prieur & Convent de l'Abbaye Royale de Saint Denis-en-France, demeureront conservez & maintenus dans le Droit de bac sur la riviere d'Oyse au port du Village de Cergy, pour en jouir conformément au Tarif qui suit; Sçavoir, pour chaque homme de pied, six deniers; pour homme de cheval, un sol trois deniers; pour un carrosse à deux chevaux, cinq sols; à quatre chevaux, sept sols six deniers; à six chevaux, dix sols; pour un coche ou chariot, à proportion, comme en l'article cy-dessus; pour une chaise roulante à un cheval, deux sols six deniers; pour une charrette chargée, conduite par un cheval, deux sols six deniers, non chargée un sol six deniers; pour une charrette conduite par deux ou trois chevaux, cinq sols, non chargée deux sols six deniers, & s'il y a plus de chevaux, à proportion: Les personnes qui seront dans les carrosses, chaises, coches, chariots ou charrettes, les domestiques, conducteurs, & les marchandises, seront exempts, en payant pour les voitures & chevaux, les droits cy-dessus; pour chaque bête chevaline chargée, un sol, non chargée, six deniers; pour chaque bête asine chargée, huit deniers, non chargée, quatre deniers; pour un bœuf ou vache, six deniers; pour chaque pourceau ou chevre, deux deniers, pour cent de moutons, quinze sols, & à proportion s'il y en a plus ou moins: aux conditions que lesdits Religieux, Grand-Prieur & Convent, leurs Fermiers & Receveurs, ne pourront percevoir d'autres ni plus grands droits; qu'ils entretiendront les abords dudit bac en bon estat pour la commodité publique, & seront tenus de se conformer aux Edits & Reglemens concernant les Droits de bacs, sous les peines portées par les Ordonnances. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seize Mars mil sept cens vingt-huit. Signé PHELYPEAUX.

4

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE; Au premier nostre Huissier ou Sergent
sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes
signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel
de nostre Chancellerie, donné cejourd'uy en nostre Conseil d'Etat,
Nous y estant, pour les causes y contenues, tu signifies aux Reli-
gieux, Grand-Prieur & Convent de l'Abbaye Royale de Saint Denis-
en-France, y dénommez, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que
personne n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy,
à la Requête de nostre amé & feal le S.^r Mailhard de Balosse nostre
Conseiller en nos Conseils, Maître des Requelles ordinaire de
nostre Hostel, & nostre Procureur general en la Commission éta-
blie par l'Arrest de nostre Conseil du 29. Aoust 1724. pour l'exa-
men & vérification des Titres des Droits de Peages, Bacs, & autres
Droits de cette nature dans l'estenduë de nostre Royaume, tous
Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits requis &
nécessaires, sans autre permission; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le seizieme jour de Mars, l'an de grace mil sept
cens vingt-huit, & de nostre Regne le treizieme. *Signé LOUIS. Et
plus bas, Par le Roy. Signé PHELYPEAUX.*

POUR LE ROY.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXI.